



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1116T

**Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation dans le cadre de travaux de réalisation de boucles de feux RD30, rue Saint Louis, de l'intersection de l'avenue Meissonier, à la rue du Pont Ancien, jusqu'à l'intersection du boulevard Gambetta, à Poissy, du jeudi 13 octobre au vendredi 28 octobre 2022**

Le Maire,

Vu la demande en date du 28 septembre 2022, par laquelle la Société AXIMUM sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la réalisation de travaux de boucles de feux, sur la RD30 rue Saint Louis, de l'intersection de l'avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien, jusqu'à l'intersection du boulevard Gambetta, à Poissy, du jeudi 13 octobre au vendredi 28 octobre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/1115T du 30 septembre 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société AXIMUM pour des travaux de réalisation de boucles de feux, RD30 rue Saint Louis, de l'intersection de l'avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien, jusqu'à l'intersection du boulevard Gambetta, à Poissy, du jeudi 13 octobre 2022, à 21h00 au vendredi 28 octobre 2022, à 6h00,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réalisation de boucles de feux de roulement doivent être réalisés par la Société AXIMUM, du jeudi 13 octobre au vendredi 28 octobre 2022, sur la RD30 rue Saint Louis, de l'intersection de l'avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection du boulevard Gambetta, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société AXIMUM utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du jeudi 13 octobre au vendredi 28 octobre 2022, de 21h00 à 6h00, le stationnement sera interdit, RD30 rue Saint Louis, de l'intersection de l'avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection du boulevard Gambetta, à Poissy, sauf pour la Société AXIMUM, dans le cadre des travaux de réalisation de boucles de feux.

**Article 2 :**

Du jeudi 13 octobre au vendredi 28 octobre 2022, de 21h00 à 6h00, la circulation sera réduite sur une voie de circulation, RD30 rue Saint Louis, de l'intersection de l'avenue Meissonier à la rue du Pont Ancien jusqu'à l'intersection du boulevard Gambetta à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place.

**Article 3 :**

Du jeudi 13 octobre au vendredi 28 octobre 2022, la Société AXIMUM sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 30 septembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**